

N° 562. — *ARRÊTÉ* faisant passer divers travaux du service des ponts et chaussées dans celui de l'arsenal.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1861 réglementant les services des différentes directions ;

Vu la décision du 2 décembre 1876 relative à l'administration et à la comptabilité des ponts et chaussées et confiant à cette direction les travaux métropolitains relatifs aux édifices civils et aux ports et rades ;

Ensemble la dépêche ministérielle du 6 avril 1877 allouant à ce dernier titre une indemnité annuelle de 800 francs au directeur des ponts et chaussées sur les fonds du budget colonial (*Matériel : Ports et rades*) ;

Considérant que l'expérience a démontré que, par suite des moyens dont dispose l'arsenal et des facilités qui résultent de l'emploi de son personnel ouvrier, la partie des travaux dont il s'agit à exécuter aux bâtiments compris dans son enceinte, ainsi que ceux de balisage de la rade et de la passe de Taunoa, peuvent être effectués avec plus de diligence et d'économie par ladite direction ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1879 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1879, les travaux de construction, de réparation et d'entretien des bâtiments, quais et cales compris dans l'enceinte de l'arsenal, ainsi que ceux de balisage de la rade et de la passe de Taunoa, sont détachés du ressort des ponts et chaussées pour être confiés à la direction de l'arsenal.

Art. 2. La direction des ponts et chaussées continuera à être chargée des travaux des bâtiments civils et des ports et rades autres que ceux désignés à l'article précédent.

Art. 3. L'indemnité annuelle de 800 francs continuera à être payée, au compte du budget colonial, à M. le directeur des ponts et chaussées, chargé de la direction et de l'entretien des phares et feux du port de Papeete.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enre-